REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Année 2021

Arrêté n°

3

ARRETE DU MAIRE

Objet : *Arrêté municipal autorisant la SAGETS exploitant les remontées mécaniques à réaliser des travaux de préparation des pistes sur domaine skiable fermé.*

Le Maire de la Commune de Les Gets, Haute-Savoie :

Vu

- *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,*
- *la Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *la Loi n°99-291 relative aux Polices Municipales en date du 15 avril 1999,*
- *la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,*
- *les Normes NFS 52-100 et NFS 52-102,*
- *la Norme NFS 52-104 relative au drapeau d'avalanche,*
- *l'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 11/12/2018 et du 19/12/2019,*
- *l'Arrêté Municipal relatif au P.I.D.A sur la commune des Gets du 11/12/2018,*
- *l'arrêté relatif aux espaces luges en date du 29 Janvier 2013,*
- *la délibération relative aux tarifs des frais de secours en date du 23 Novembre 2020,*
- *vu l'Arrêté municipal du 18/12/2020, n° 188 relatif à la fermeture du domaine skiable de la commune jusqu'à nouvel ordre,*
- *le Décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

Considérant

- la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien du domaine skiable pour préparer la réouverture des pistes de ski,
- et d'entretenir les pistes des Mélèzes et des Trembles aux PERRIERES dans le cadre de l'ouverture du télésiège des Perrières et téleski du Château pour l'entraînement des juniors,

A R R E T E

Article 1 : Objet

La SAGETS, exploitant des remontées mécaniques sur la commune des GETS est autorisée à réaliser des travaux d'entretien des pistes au moyen des engins de damage avec treuillage sur le domaine skiable fermé.

Article 2 : limitation des accès

Pendant les opérations de damage et d'entretien du domaine, les activités sportives et de loisirs sur neige, y compris le ski de randonnée sont interdites sur les pistes.

Article 3 : Signalisation des opérations de damage
La SAGETS devra mettre en place la signalisation adéquate pour signaler les opérations en cours :
- au moyen de panneaux ou banderoles « **Accès Interdit – damage en cours** » au départ et à l'arrivée de la piste sur laquelle les travaux sont prévus, et aux principales intersections.
- les panneaux lumineux triflash devront également être activés en tous lieux appropriés.

Article 5 : Exécution
Mr Le Directeur d'exploitation de la SAGETS,
Mr Le Responsable des Pistes et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 6 : Délais de Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

II peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Ampliation
Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. et Mme les Directeurs des Ecoles de ski,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Chef du Poste de la Gendarmerie Nationale de Taninges - Samoëns,
- M. le Chef du Poste saisonnier de la Gendarmerie Nationale des Gets,
- L'Office de Tourisme,
- Le Ski Club des Gets,
- M. le Procureur de la République.

Fait à Les Gets, le 12 janvier 2021

Le Maire,
H. ANTHONIOZ

MAIRIE DES GETS
Haute-Savoie

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la présente notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.